

NOTE DE PRÉSENTATION DE LA NOUVELLE LOI SUR LE DOMICILE EN CÔTE D'IVOIRE _ Les principales réformes de la loi n° 2020 - 491 du 29 mai 2020 relative au domicile, J.O.R.C.I n° 010 numéro spécial du 29 mai 2020.

Nabedjomon Massa DEMBELE

Docteur en droit privé/ Enseignant-chercheur
Université Alassane Ouattara (Côte d'Ivoire)

RÉSUMÉ

Le domicile n'avait pas fait l'objet d'une loi spéciale en Côte d'Ivoire. Contrairement à certains États frontaliers qui ont adopté après leur accession à la souveraineté une loi sur le domicile, la Côte d'Ivoire n'avait pas jusqu'alors légiféré sur la question. Elle appliquait le Code civil de 1804 maintenu en vigueur en vertu du principe de la continuité législative exprimée par ses différentes Constitutions. Désormais, c'est chose faite, elle vient de se doter d'une nouvelle loi sur le domicile. Il s'agit de la loi n° 2020- 491 du 29 mai 2020 relative au domicile, publiée au journal officiel n° 010 du 29 mai 2020. Cette note de présentation met en évidence les principales réformes apportées par le législateur ivoirien comparativement au Code civil de 1804. Deux siècles depuis le Code civil de 1804, il fallait s'attendre à une adaptation de la législation à l'évolution des mœurs aussi le législateur ivoirien intègre les concepts d'égalité entre l'homme et la femme dans la nouvelle loi sur le domicile cela se ressent à travers l'abandon du domicile légal de la femme mariée qui cesse d'être celui de son mari. De même le législateur ivoirien entend compter avec les réalités économiques, aussi il introduit d'une part le concours de domicile, abandonne le domicile du fait d'une fonction conférée à vie et d'autre part, il affine les conditions de preuve et de changement du domicile.

Mots clés :

- Domicile,
- Personne physique
- Femme Mariée
- Mineur
- Majeur Incapable
- Preuve du domicile
- Changement de domicile.

ABSTRACT

The domicile had not been the subject of a special law in Côte d'Ivoire. Unlike some border states that adopted a law on domicile after their accession to sovereignty, Côte d'Ivoire had not previously legislated on the issue. It applied the Civil Code of 1804, which was kept in force by virtue of the principle of legislative continuity expressed in its various Constitutions. It has now done so and has just adopted a new law on domicile. This is Act No. 2020-491 of 29 May 2020 on domicile, published in Official Gazette No. 010 of 29 May 2020. This introductory note highlights the main reforms introduced by the Ivorian legislator compared to the 1804 Civil Code. Two centuries since the Civil Code of 1804, it was to be expected that the legislation would be adapted to changing morals, so the Ivorian legislator has integrated the concepts of equality between men and women in the new law on domicile, which is reflected in the abandonment of the legal

domicile of married women who cease to be that of their husbands. In the same way, the Ivorian legislator intends to take into account the economic realities, so on the one hand it introduces the plurality domicile, abandons the domicile because of a function conferred for life, and on the other hand it refines the conditions of proof and change of domicile.

Keywords:

- domicile
- Natural Person
- Married Woman
- Minor
- Incapable Adult
- Proof Of Domicile
- change of domicile.

INTRODUCTION 3

I- LE RÉAMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU DOMICILE

A- L'institution d'une pluralité de domiciles

- 1- Le domicile volontaire unique
- 2- Le concours de domicile

B- L'aménagement des hypothèses de domiciles légaux de dépendance

- 1- L'abandon du domicile de dépendance de la femme mariée
- 2 –La réaffirmation des autres hypothèses de domicile de dépendance

II- L'AFFINEMENT DU RÉGIME JURIDIQUE DE CHANGEMENT DU DOMICILE

A- Le changement du domicile indépendamment de la fonction

- 1- Le perfectionnement des conditions de changement du domicile
- 2- L'aménagement des règles de preuve du changement

B- Le changement du domicile du fait de la fonction

- 1- Le maintien du changement volontaire du fait d'une fonction temporaire
- 2- L'abandon du changement systématique du fait d'une fonction conférée à vie

INTRODUCTION

Défini comme le siège légal d'une personne, le lieu où elle est située en droit¹, le domicile à l'instar du nom, participe de l'individualisation des personnes physiques. Cela a fait dire à Carbonnier que « *la notion de domicile exprime le dessein du législateur de river l'individu à la terre, à un certain secteur territorial* »².

Si en effet, il est admis qu'une personne puisse avoir plusieurs résidences, entendu comme le lieu où elle vit de façon normale³ ou plusieurs demeures, c'est-à-dire l'endroit où elle se trouve momentanément⁴, il n'en va pas de même pour le domicile qui exprime l'idée d'une certaine stabilité dans la localisation de la personne.

1 Hygin Didace AMBOULOU, *Les personnes, les incapacités et la filiation en droit congolais*, L'harmattan 2012, p.119.

2 BIUCUJAS, *Sociologie juridique d'après les notes prises au cours et avec l'autorisation De M. Jean Carbonnier 1974-1975*, cujasweb.univ-paris1.fr/ark:/45829/pdf0606082918, consulté le 20/09/2020 à 22 h 00.

3 Hygin Didace AMBOULOU, *Les personnes, les incapacités et la filiation en droit congolais, op.cit.*, p. 119.

4 *Ibid.*

Ce dessein fait que le domicile ne coïncide pas forcément avec le lieu où la personne est présente. Mais, il s'agit plutôt d'un rattachement fictif indépendamment du déplacement de la personne ou de son installation dans un autre lieu du moment où elle n'envisage pas d'y implanter son principal établissement⁵.

L'objectif poursuivi à travers cette recherche de stabilité du domicile est entre autres de garantir la sécurité juridique des tiers en relation d'affaire avec le concerné. Hygin Didace AMBOULOU note bien cela lorsqu'il écrit : « *c'est, en principe, devant le tribunal de son domicile qu'il doit être assigné. Les tiers qui voudraient le poursuivre en justice, auront donc intérêt à connaître son domicile, faute de quoi il ne manquerait pas de soulever l'incompétence du tribunal* »⁶.

Malgré cet objectif qui témoigne de son importance, le domicile n'avait pas fait l'objet d'une loi spéciale en Côte d'Ivoire. Contrairement à certains États africains⁷ qui ont adopté après leur accession à la souveraineté une loi sur le domicile, la Côte d'Ivoire n'avait pas jusqu'alors légiféré sur la question. Elle appliquait le Code civil de 1084 maintenu en vigueur en vertu du principe de la continuité législative exprimée par les différentes constitutions qu'a connues le pays⁸.

Du reste, ce principe de la continuité législative expliquait le manque de lois spécifiques à la Côte d'Ivoire dans de nombreux domaines. Hormis les grandes réformes de 1964 qui ont concerné quelques aspects sur l'état des personnes⁹, le législateur ivoirien s'était abstenu de légiférer dans beaucoup d'autres domaines dont celui du domicile des personnes physiques. Désormais, c'est chose faite, il vient de doter la Côte d'Ivoire d'une nouvelle loi

5 À ce titre, le juge ivoirien décida que le défendeur dont la présence constante dans une autre ville était nécessaire pour les besoins de son service n'a pas changé de domicile dès lors que la commune, siège social de son entreprise, est toujours resté non seulement le centre principal de ses affaires, mais aussi le lieu de sa résidence. Il tira encore la même conclusion dans une autre espèce en décidant que la personne qui s'est déplacé pour des raisons de santé n'a point changé de domicile personnelle, Cours suprême, arrêt n° 83 du 14 avril 1992, Recueil de jurisprudence des arrêts de la Cour suprême n°4, 1999, p.33.

6 Hygin Didace AMBOULOU, *Les personnes, les incapacités et la filiation en droit congolais*, op.cit., p. 121.

7 Burkina Faso, Zatu no An VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application du Code des personnes et de la famille, data.unicef.org, https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=43834&p_lang=en, consulté le 30/09/2020 à 12 h 00 ; Benin, loi n° 2002-07 du 14 juin 2004 portant Code des personnes et de la famille, https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=75298&p_lang=en, consulté le 30/09/2020 à 12 h 30 min ; Mali, loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille, https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=96981&p_lang=en, consulté le 30/09/2020 à 13 h 00 min.

8 Article 76 de la loi n°60- 356 du 03 novembre 1960 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire, J.O.R.C.I n°58 numéro spécial du 4 novembre 1960 : « *la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution* » ; article 133 de la loi n° 2000- 513 du 1^{er} août 2000 portant constitution de la république de Côte d'Ivoire, J.O.R.C.I n° 30 du 03 août 2000 : « *la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution* ». Article 183 de la loi n° 2016- 886 du 08 novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire, J.O.R.C.I n° 16 du 16 novembre 2016 : « *la législation actuellement en vigueur en Côte d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution* ».

9 Loi n° 64-373 relative au nom, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964 ; Loi n° 64-374 relative à l'état civil, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964 ; Loi n° 64-375 relative au mariage, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964 ; Loi n° 64-373 relative au divorce et à la séparation de corps, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964 ; Loi n° 64-377 relative à la paternité et à la filiation, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964 ; Loi n° 64-378 relative à l'adoption, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964, Loi n° 64-373 relative aux successions, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964 ; Loi n° 64-373 relative au don entre vifs et testaments, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964.

sur le domicile. Il s'agit de la loi n° 2020- 491 du 29 mai 2020 relative au domicile, publiée au journal officiel n° 010 du 29 mai 2020.

On peut comprendre l'intervention du législateur à travers deux nécessités au moins. La première est la mise en conformité du régime juridique du domicile avec les principes d'égalité entre époux récemment embrassé par la Côte d'Ivoire à travers la réforme de la loi sur le mariage¹⁰.

Cette réforme issue de la loi de 2013 relative au mariage proclame l'égalité des époux dans le choix du domicile conjugal et annonçait par la même les prémices de la rénovation du régime juridique antérieur notamment l'article 108 du Code civil 1804 qui faisaient du domicile de la femme mariée celui de son époux et l'article 60 de la loi de 1964 sur le mariage qui accordait l'exclusivité du choix de la résidence de la famille à l'époux¹¹ en sa qualité de chef de famille¹².

L'idée que l'intervention du législateur soit motivée par le souci de mettre en conformité des lois avec les principes d'égalité entre les époux dans le mariage est corroboré par le fait que ce dernier était intervenu le même jour en proposant une réforme sur le nom avec le même objectif d'assurer aux époux l'égalité dans l'attribution du nom de l'enfant en reconnaissant à la femme le droit d'adoindre son patronyme à celui du père¹³. De même, quelque mois au paravent, il proposa dans la même optique une nouvelle loi sur le mariage¹⁴ qui non seulement met dorénavant l'homme et la femme sur pied d'égalité en ce qui concerne l'âge du mariage¹⁵ mais encore réitère leur égalité quant au choix du domicile conjugal¹⁶.

On le voit, le législateur ivoirien entame une réforme en profondeur de sa législation pour la rendre conforme au principe de l'égalité entre l'homme et la femme.

La seconde raison de l'intervention du législateur pourrait être la volonté de lutter contre les changements fictifs de domicile. On le sait, le domicile permet à l'individu d'exercer ces droits civils dans la localité de son rattachement¹⁷. Mais, il n'est pas rare que pour des questions électorales que certains citoyens prennent le malin plaisir de changer de domicile. L'idée d'une intervention du législateur à de telles fins peut être corroborée par la prise d'un décret, deux jours avant la loi de 2020 sur le domicile, pour préciser les conditions de la preuve du domicile¹⁸.

10 Loi n° 2013-33 du 25/01/2013, portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 02 août 1983, J.O.R.C.I n° du 14 février 2013.

11 Article 60 de la loi n° 64-375 relative au mariage, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964 : « *le choix de la résidence familiale appartient au mari, la femme est obligée d'habiter avec lui, il est tenu de la recevoir* »

12 Article 58 de la loi n° 64-375 relative au mariage : « *le mari est le chef de famille. Il exerce cette fonction dans l'intérêt du ménage et des enfants* ».

13 Article 2 de la loi n° 2020- 490 du 29 mai 2020 relative au nom J.O.R.C.I n° 010 numéro spécial du 29 mai 2020 : « *l'enfant né dans le mariage porte le nom de son père. Il y est ajouté le nom de sa mère si celle-ci le demande* ».

14 Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, J.O.R.C.I. n° 10 numéro spécial du 12 juillet 2019.

15 Article 2 de la loi : « *l'homme et la femme avant dix-huit ans révolus ne peuvent contracter mariage* ».

16 Article 56 : « *le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux. En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le tribunal en tenant compte de l'intérêt de la famille* ».

17 Article 101 du Code civil de 1804 : « *le domicile de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est le lieu où il a son principal établissement* ». Également article 1 de la loi n° 2020- 491 du 29 mai 2020 relative au domicile : « *le domicile de tout français, quant à l'exercice de ses droits civils, est le lieu où il a son principal établissement* » ;

18 Décret 2020-470 du 27/05/2020 déterminant les modalités relatives à la preuve du domicile, de la résidence, de l'inscription au rôle des contributions et de l'immatriculation dans une représentation diplomatique ou consulaire en vue d'un changement de lieu de vote sur la liste électorale, J.O.R.C.I n° 56 du 13 juillet 2020.

En la forme, la nouvelle loi sur le domicile en Côte d'Ivoire compte onze (11) articles alors que le titre III du Code civil de 1804 consacrait neuf (09) articles au domicile ce qui dévoile une volonté de précision chez le législateur de 2020.

Au fond, cette nouvelle loi reconnaît la possibilité d'avoir plusieurs domiciles dans les hypothèses prévues par la loi¹⁹. De même, elle supprime le domicile de dépendance de la femme mariée qu'elle remplace par un domicile conjointement choisi par les époux²⁰. Ce faisant, le législateur réaménage ainsi les règles de détermination du domicile (I).

Par ailleurs, la nouvelle loi n'est pas sans impacter le régime juridique de changement du domicile. Contrairement au Code civil de 1804, elle abandonne d'une part le principe du changement systématique de domicile du fait d'une fonction conférée à vie²¹ et d'autre part précise davantage les règles de preuve de l'intention de changement du domicile²². On devine par là, l'intention du législateur d'affiner le régime juridique du changement du domicile (II).

I- LE RÉAMÉNAGEMENT DES RÈGLES DE DÉTERMINATION DU DOMICILE

Le système ivoirien d'identification des personnes physiques connaît deux types de domicile, à savoir le domicile volontaire²³ et le domicile légal²⁴. Contrairement au droit antérieur qui consacrait l'unicité du domicile²⁵, la nouvelle loi de 2020 relative au domicile édulcore ce principe en instituant une pluralité de domicile (A). De même, elle aménage considérablement les domiciles légaux de dépendance (B).

A- L'INSTITUTION D'UNE PLURALITÉ DE DOMICILES

Cette institution procède de l'article 2 de la nouvelle loi qui dispose : « *toute personne, sauf disposition spéciale n'a qu'un domicile* ». C'est dire que cette nouvelle loi, comme le souligne l'expression « *sauf disposition contraire* », admet la possibilité pour les personnes d'avoir plus d'un domicile dans les cas prévus par la loi. Elle accroît ainsi les hypothèses de domicile par la consécration du domicile volontaire unique (1) et du concours de domiciles (2).

19 Article 2 de la loi n° 2020- 491 du 29 mai 2020 relative au domicile : « *toute personne, sauf disposition spéciale de la loi, n'a qu'un domicile* ».

20 Article 4 de la loi n° 2020- 491 du 29 mai 2020 relative au domicile : « *les époux ont pour domicile le lieu choisi d'un commun accord* ».

21 Voir article 107 du Code civil de 1908 : « *l'acceptation de fonctions conférée à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions* ».

22 Article 8 de la loi n° 2020- 491 du 29 mai 2020 relative au domicile : « *le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, faite tant au maire ou au chef de la circonscription administrative du lieu que l'on quitte qu'à celui du lieu où l'on a transféré son domicile. À défaut de déclaration expresse, le lieu d'installation effective de l'intéressé est considéré comme son domicile* ».

23 Il s'agit dans un premier temps de celui reposant sur le principal établissement des personnes. Ce mode est appelé domicile volontaire dans la mesure où il revient aux personnes concernées de choisir librement la localité de leur principal établissement.

24 Ce type de domicile est ainsi appelé car cette fois, c'est le législateur qui précise le domicile des personnes concernées indépendamment de leur volonté ou établissement principal. Il comporte deux modalités à savoir le domicile légal de fonction et le domicile légal de dépendance.

25 Fatimata MEMAN née THIERO, *Droit civil _ droit des personnes _ droit de la famille*, les éditions ABC 2019, p. 67.

1- Le domicile volontaire unique

Cette modalité correspond à l'hypothèse tenue pour principe. Puisqu'en disposant que « *toute personne, sauf disposition spéciale n'a qu'un domicile* », l'article 2 de la loi précitée fait de la pluralité de domicile l'exception et de l'unicité du domicile le principe. Le domicile volontaire unique renvoie donc aux hypothèses où la loi n'autorise qu'un domicile. Cette volonté de rattacher les personnes à un domicile unique est en outre exprimée par l'article 1 de la nouvelle loi qui précise le critère d'identification du domicile en ces termes : « *le domicile de toute personne quant à l'exercice de ses droits civils est le lieu où elle a son principal établissement* ».

Hygin Didace AMBOULOU a mis en relief les conséquences à tirer du *modus operandi* des rédacteurs du Code civil consistant à retenir le principal établissement comme critère de désignation du domicile²⁶. Pour lui, en optant pour le principal établissement comme lieu de domicile, ces rédacteurs ont voulu deux choses. La Première est le rejet de la résidence comme critère de rattachement du domicile de telle manière que si une personne a plusieurs établissements que le principal établissement puisse servir de référence²⁷. La seconde consiste en l'affirmation de l'unicité du domicile²⁸. Sur cet aspect, l'auteur n'a pas tort étant entendu que l'idée de principal établissement suggère, pour la détermination du domicile outre la hiérarchisation des établissements, l'élimination de ceux qui sont accessoires.

L'idée d'éliminer les établissements accessoires comme critère de détermination du domicile des personnes physiques en Côte d'Ivoire n'est pas abandonnée par le législateur de 2020 dans la mesure où d'une part, il prend soin de définir le principal établissement comme « *le lieu où la personne a choisi de vivre de façon permanente* ».

Fait notable, les rédacteurs du Code civil n'avaient pas défini la notion « *d'établissement principal* ». Ils étaient contents d'indiquer que le principal établissement est le lieu du domicile des personnes²⁹. En définissant ce terme dans la loi de 2020, le législateur ivoirien marque ainsi sa volonté de lever toute équivoque quant au sens à donner à l'expression « *établissement principal* ». Pour lui, il s'agit du « *lieu où la personne a choisi de vivre de façon permanente* ».

Cette intention de clarification se perçoit également à travers la distinction qu'il fait entre « *le lieu où la personne a choisi de vivre de façon permanente* » de celui où elle « *vit de manière temporaire pour toute raison rendant nécessaire la vie en dehors de son domicile* »³⁰ qu'il qualifie de résidence.

Ces raisons qui rendent la vie nécessaire en dehors du domicile peuvent être de divers nature. Il peut s'agir notamment du travail³¹ ou de raison médicale³². Eu égard aux coïncidences possibles entre diverses situations où la personne est appelée à vivre *en dehors de son domicile*, le législateur précise qu'une personne peut « *avoir plusieurs résidences* »³³.

26 Hygin Didace AMBOULOU, *Les personnes, les incapacités et la filiation en droit congolais*, p. 123.

27 *Ibid.*

28 *Ibidem.*

29 Article 102 du Code civil de 1804.

30 Article 1 alinéa 3 de la loi de 2020 relative au le domicile.

31 Cour d'Appel d'Abidjan arrêt n° 6 du 16 février 1968 RID 1969 n°1 « *le domicile ne coïncide pas nécessairement avec le lieu d'exercice de la profession dès lors que les différents intérêt moraux et matériels sont conservés en un autre endroit* ».

32 Cours suprême, arrêt n° 83 du 14 avril 1992, Recueil de jurisprudence des arrêts de la Cour suprême n°4, 1999, p.33.

33 Article 1 de la loi de 2020 relative au domicile.

En tout état de cause, il ressort de la loi nouvelle que le domicile volontaire unique comporte désormais deux variantes. En effet, le nouveau régime instaure un nouveau type de domicile volontaire, à côté du domicile volontaire individuel, qu'on pourrait qualifier de domicile volontaire commun. Ce propos est étayé par l'article 4 de la loi qui dispose « *les époux ont pour domicile le lieu choisi d'un commun accord* ».

On remarque que contrairement à l'ancien régime qui ne prévoit qu'une seule modalité de domicile volontaire à savoir le domicile volontaire individuel ou personnel, le législateur institue désormais une seconde modalité de domicile volontaire. Celle qui nécessite le concours de deux personnes en l'occurrence les époux³⁴.

Qui plus est, la nouvelle loi offre désormais la possibilité à une personne d'être titulaire de plusieurs domiciles dans les hypothèses autorisées par la loi.

2- Le concours de domicile

En disposant à l'article 2 de la loi sur le domicile que « *toute personne sauf disposition spéciale de la loi n'a qu'un domicile* », le législateur admet la possibilité exceptionnelle pour certaines personnes de posséder plusieurs domiciles. Toutefois, l'article ne précise pas les hypothèses ou les personnes concernées par la dérogation. De même, aucune disposition de la loi ne prévoit un décret d'application si besoin est. Cependant, il est possible de repérer l'une de ces hypothèses à travers l'article 10 de la nouvelle loi sur le domicile qui atténue le principe de l'unicité du domicile en ces termes : « *Lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de cet acte dans un lieu autre que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives audit acte peuvent être faites au domicile convenu, et devant la juridiction de ce domicile* ». En mentionnant que pour l'exécution d'un acte les parties ont la possibilité d'élire domicile « *dans un lieu autre que le domicile réel* », le législateur dévoile une des hypothèses de concours de domicile et partant de dérogation au principe de l'unicité du domicile.

En effet, l'élection de domicile ne saurait substituer le domicile réel puisque le législateur précise que cette élection vaut pour « *l'exécution de l'acte* ». Ce qui sous-entend qu'en dehors de cette hypothèse, le domicile réel continue de conserver sa vocation. On en déduit que la première hypothèse de concours de domicile est le cas où le domicile réel coexiste avec un domicile élu pour l'exécution d'un acte. Sur ce point, le législateur n'innove pas puis que l'hypothèse existait dans le droit antérieur³⁵.

Ceci dit, le concours de domicile peut correspondre à notre avis à une autre hypothèse en sus de celle prévue par l'article 10 de la nouvelle loi sur le domicile. En considérant les deux modalités de domiciles légaux en l'occurrence le domicile de fonction et le domicile de dépendance. On peut raisonnablement imaginer des hypothèses de concours de domicile volontaire et de domicile de fonction.

En effet, c'est le cas de certains fonctionnaires dont le domicile était légalement fixé par la loi. Le principe d'unicité du domicile constituait assurément un obstacle pour ces fonctionnaires de se constituer un domicile volontaire or leur domicile réel, c'est-à-dire le

³⁴ Toutefois, ce domicile volontaire commun peut être fixé par le juge en cas de désaccord des époux. Mais sa nature de domicile volontaire commun n'est pas pour autant impactée.

³⁵ Article 111 du Code civil : « *lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile* ».

domicile de leur principal établissement pouvait être dans un lieu autre que la localité où ils exercent leur fonction. L'édulcoration de la portée du principe de l'unicité du domicile pourrait permettre à ces derniers de se constituer un domicile volontaire qui correspondrait à celui où ils ont un intérêt moral en plus de leur domicile de fonction. C'est d'ailleurs une solution retenue par le législateur Burkinabé qui permet à ses citoyens d'avoir, à côté de leur domicile réel, un domicile de fonction. À ce titre, l'article 52 du Code de la famille³⁶ dispose :

« Pour les actes de leur vie professionnelle, sont également domiciliés : a) les commerçants, les industriels et les artisans au siège principal de leurs opérations ou dans les lieux où ils ont ouvert un établissement ; b) les fonctionnaires et les officiers publics, dans le lieu où ils exercent leurs fonctions ; c) les membres des professions libérales, dans les lieux où ils se sont installés ».

L'expression « pour les actes de leur vie professionnelle » et l'adverbe « également », employés dans ce passage, insinuent un tel concours de domiciles dans la mesure où la dérogation ne porte que sur les actes de la vie professionnelle c'est dire qu'en dehors, le domicile réel conserve toute sa vocation.

Cette possibilité de concours de domicile volontaire avec un domicile de fonction nous paraît ne pas être admise, pour ce qui concerne le domicile de dépendance. Le domicile de dépendance repose à notre avis sur deux principales considérations juridiques qui ne favorisent pas un concours de domicile.

En effet, ce domicile suppose dans un premier temps l'incapacité de la personne dont le domicile est rattaché à celui d'une autre à se constituer un domicile volontaire, c'est-à-dire avoir un établissement principal propre, la situation des mineurs dont le domicile est celui de ses père ou mère en est une illustration.

Mais, le domicile de dépendance repose également sur d'autres considérations juridiques liées au mariage en l'occurrence l'obligation de communauté de vie et le mariage monogame institué en Côte d'Ivoire. Comme dans le premier cas, le concours d'un domicile de dépendance avec un domicile volontaire ne se conçoit pas eu égard cette obligation de communauté de vie et les exigences de la monogamie. Nu été cette dernière exigence, on concevrait bien la possibilité pour les différentes femmes d'un foyer polygame d'avoir un domicile propre. Le législateur malien s'inscrit dans ce sens en reconnaissant à la femme la possibilité d'avoir un domicile distinct avec l'accord du mari sans qu'il soit pour autant, porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie³⁷.

Somme toute, la nouvelle loi sur le domicile en Côte d'Ivoire institue une pluralité de domiciles par l'introduction de nouveaux types de domicile à savoir le domicile volontaire commun des époux, et le concours de domicile. S'agissant du concours de domicile l'hypothèse correspond au concours domicile réel avec un domicile élu pour l'exécution d'un acte ou du règlement du litige pouvant en résulter. Mais à notre avis, ce concours pourrait concerner le concours du domicile réel ou volontaire avec celui du domicile de fonction.

36 Zatu no An VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application du Code des personnes et de la famille https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=43834&p_lang=fr, consulté le 02/10/2020.

37 Article 55 de la loi n° 2011-087 du 30 décembre 2011 portant Code des personnes et de la famille La femme peut avoir un domicile distinct avec l'accord du mari sans qu'il soit pour autant, porté atteinte aux règles relatives à la communauté de vie, Journal officiel, 2012-01-31, numéro spécial,

https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=96981&p_lang=fr; consulté le 02/10/2020 à 16 h 00.

Mais, cette nouvelle loi n'a pas qu'institué une pluralité de domicile, elle a également aménagé les hypothèses antérieures des domiciles légaux de dépendance.

B- L'AMÉNAGEMENT DES HYPOTHÈSES DE DOMICILES LÉGAUX DE DÉPENDANCE

La loi de 2020 relative au domicile opère une reconfiguration des hypothèses de domicile de dépendance par un abandon du domicile de dépendance de la femme mariée (1) et par une réaffirmation des autres hypothèses de domicile de dépendance (2).

1- L'abandon du domicile de dépendance de la femme mariée

Conformément au droit antérieur, la femme mariée avait pour domicile celui de son mari. Ce domicile de dépendance de la femme mariée résultait des dispositions de l'article 108 alinéa 1 du Code civil de 1804 qui disposait « *la femme mariée a pour domicile celui de son mari* ».

Le législateur ivoirien à travers l'article 4 de la nouvelle loi sur le domicile met fin au domicile de dépendance de la femme mariée en y substituant un domicile volontaire. À cet effet, cet article martèle : « *les époux ont pour domicile le lieu choisi d'un commun accord* ».

À travers ce passage, le législateur 2020 abandonne le domicile légal de la femme mariée en reconnaissance la pleine capacité à cette dernière à concourir au choix du domicile conjugal. La doctrine ivoirienne justifie cet abandon par l'influence « *des idéologies des droits de l'homme qui consacrent le principe d'égalité entre l'homme et la femme tant en milieu professionnel qu'au sein de la famille* »³⁸.

Cette volonté de reconnaître à la femme mariée la capacité à concourir au choix du domicile est d'autant plus affirmée que le législateur songe au règlement du litige en cas de désaccord en habilitant le juge à procéder à ce choix à condition de veiller à l'intérêt de la famille.

Sur cet aspect, le législateur consacre une égalité parfaite entre l'homme et la femme dans la mesure où le règlement du désaccord est l'affaire du juge. Ce n'est pas le cas d'autres législations qui ont opté pour une inégalité imparfaite nous informe un auteur africain. L'auteur écrit qu'au Congo, « *l'égalité entre l'homme et la femme dans le choix du logement familial n'est pas totale parce que faute d'accord, le lieu est choisi par le mari la femme est obligée d'habiter avec lui et il est tenu de la recevoir* »³⁹.

Toutefois, en Côte d'Ivoire, ce n'est pas la loi nouvelle de 2020 sur le domicile qui habilite le juge du pouvoir de fixer le domicile des époux en cas de désaccord de ces derniers. Cette loi est plutôt restée muette. Il s'agit d'une insuffisance de la loi qui aurait pu être explicite sur la question. Une simple reprise des dispositions de la loi sur le mariage aurait suffi.

En effet, ce pouvoir reconnu au juge de fixer le domicile conjugal procède de la loi de 2013 sur le mariage. En effet, l'article 60 de cette loi sur le mariage énonce que « *le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux* ». L'article précise

38 Mamadou Kounvolou COULIBALY, « Le droit du mariage en Côte d'Ivoire, contribution à l'analyse d'une utopie législative à l'épreuve des us », in *Revue Ivoirienne des sciences juridiques et politiques (RISJPO)*, n°4/ septembre 2016, Presses Universitaires de Bouaké, (PUB), pp. 158 à 183.

39 Stany ONDZE, « L'égalité entre l'Homme et la femme dans le mariage en droit de la famille des états de l'Afrique Noire francophone. Une problématique toujours d'actualité au Congo et au Mali ? », in *Revue Ivoirienne des sciences juridiques et politiques (RISJPO)*, n°4/ septembre 2016, Presses Universitaires de Bouaké, (PUB), p. 142.

cependant « *qu'en cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le juge en tenant compte de l'intérêt de la famille* ». Ce principe fut conservé par la nouvelle loi sur le mariage issu de la réforme de 2019⁴⁰ qui a abrogé les lois de 1964⁴¹ et 2013⁴² sur le mariage.

Cette disposition issue des lois 2013 et 2019 sur le mariage était en contradiction avec le Code civil qui faisait du domicile de la femme mariée celui de son mari. Elle justifiait par ailleurs la prise d'une loi spéciale sur le domicile en Côte d'Ivoire étant attendu que le Code civil antérieurement appliqué était celui de 1804 qui demeure commun aux États de l'Afrique francophone.

La loi de 2020 sur le domicile s'inscrit donc dans la continuité de celle de 2013 sur le mariage qui a consacré pour la première fois l'abolition du domicile de dépendance de la femme mariée. Mais contrairement à la loi de 2013 sur le mariage qui se veut plus explicite, celle de 2020 relative au domicile paraît écourtée dans la mesure où elle ne reprend pas en totalité le législateur 2013. Après avoir réaffirmé à l'instar de la loi sur le mariage le choix commun du domicile conjugal par les époux, elle demeure, contrairement à la loi sur le mariage, muet sur le règlement du désaccord des époux sur le choix du domicile.

C'est donc sur le fondement de la loi actuelle sur le mariage⁴³ que les juges retiendront leur compétence à connaître du désaccord des époux quant au choix du domicile conjugal.

En dehors du domicile de la femme qui subit dorénavant un profond changement, le législateur de 2020 reconduit les autres hypothèses de domicile de dépendance.

2 –La réaffirmation des autres hypothèses de domicile de dépendance

Le Code civil 1804 prévoyait plusieurs domiciles de dépendance. Parmi lesquels on a le domicile du mineur incapable formulé à l'article 108 en ces termes : « *le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur* ». De même, l'ancienne législation prévoyait le domicile dépendance des majeurs interdits : « *le majeur interdit aura les siens chez son tuteur* ». Le domicile de dépendance des employés de maison fermait la boucle des domiciles de dépendance sous l'Ancien régime issu du Code civil : « *les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison* »⁴⁴.

Le législateur de 2020 reprend ces différents domiciles de dépendance dans la loi de 2020 relative au domicile.

S'agissant du domicile de dépendance du mineur, il est repris à l'article 5 de la nouvelle loi sur domicile en ces termes : « *le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère ou tuteur. Si les père et mère ont des domiciles distincts, le mineur est domicilié chez celui d'entre eux qui en a la garde* ».

40 Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage, J.O.R.C.I. n° 10 numéro spécial du 12 juillet 2019, article 56 : « Le domicile de la famille est choisi d'un commun accord par les époux. En cas de désaccord, le domicile de la famille est fixé par le tribunal en tenant compte de l'intérêt de la famille ».

41 Loi n° 64-375 relative au mariage, J.O.R.C.I n° 59 n° spécial du 27 octobre 1964.

42 Loi n° 2013-33 du 25/01/2013, portant abrogation de l'article 53 et modifiant les articles 58, 59, 60 et 67 de la loi n°64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, telle que modifiée par la loi n° 83-800 du 02 août 1983, J.O.R.C.I n° du 14 février 2013.

43 Loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage.

44 Article 109 du Code civil de 1804.

La différence notable est que le législateur de 2020, contrairement au législateur antérieur, tient compte de l'hypothèse où « *les parents ont des domiciles distincts* » pour décider que le domicile du mineur est « *chez celui d'entre eux qui en a la garde* ».

Sur cet aspect, il faut comprendre cette prévision du législateur comme la conséquence de la recrudescence des cas de divorce avec son corolaire le contentieux de la garde de l'enfant et l'écho favorable qu'il se fait de l'égalité entre homme et la femme dans la famille. Ces considérations justifiaient que le domicile de dépendance du mineur ne soit plus fixé en ignorant l'hypothèse où les père et mère en viennent à se constituer un domicile séparé du fait de la séparation du corps, du divorce ou de la rupture de leur concubinage.

En ce qui concerne le domicile du majeur sous tutelle, il est énoncé à l'article 6 de la nouvelle loi sur le domicile en ces termes « *le majeur sous tutelle a pour domicile celui de son tuteur* ».

Une comparaison avec l'Ancien régime issu du Code civil dans sa rédaction 1804 donne de constater que le législateur antérieur évoquait le domicile du « *majeur interdit* »⁴⁵ là où le législateur de 2020 parle de domicile « *du majeur sous tutelle* ».

De lege lata, le droit ivoirien ne connaît pas encore la tutelle comme institution de protection des majeurs incapables. En effet, les dispositions des articles 489 à 515 du Code civil demeure applicables. Lesquelles organisent l'interdiction et le conseil judiciaire comme mesure de protection des majeurs incapables en Côte d'Ivoire.

On pourrait alors déduire que le législateur 2020 annonce les couleurs d'un changement probable de mesure de protection des majeurs incapables en Côte d'Ivoire par le remplacement de l'interdiction par la tutelle. Si cette réforme vient à voir le jour, le législateur ivoirien emboîterait ainsi le pas au législateur Français ou à certains États d'Afrique francophone⁴⁶ qui ont substitué la tutelle à l'interdiction.

Quant au domicile des travailleurs domestiques, il est formulé par l'article 7 de la nouvelle loi sur le domicile en Côte d'Ivoire en ces termes : « *les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison* ». Cette fois le législateur reprend mot pour mot l'article 109 du Code civil.

Grosso modo, en dehors du domicile de dépendance de la femme mariée qu'elle abolit, la loi de 2020 sur le domicile en Côte d'Ivoire réaffirme les autres hypothèses de domicile de dépendances, en l'occurrence le domicile de dépendance des mineurs, celui des majeurs sous tutelle, et celui des travailleurs domestiques. Hormis la dernière hypothèse qui demeure inchangée le législateur de 2020 apporte plus de précision au sujet du domicile de dépendance du mineur en régissant désormais l'hypothèse des enfants dont les parents ont un domicile distinct. De même, il apporte une légère modification au titre du domicile des majeures incapables en invoquant la situation du « *majeur sous tutelle* » alors que le législateur précédant traitait « *du majeur interdit* ».

45 Article 108 du Code civil de 1804 : « [...] *le majeur interdit aura le sien chez son tuteur* ».

46 Benin article 15, Loi n° 2002-07 du 14 juin 2004 portant Code des personnes et de la famille, https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=75298&p_lang=en, consulté le 02/10/2020 à 17 h 30 ; Burkina Faso, article 50 loi Zatu no An VII 0013/FP/PRES du 16 novembre 1989, portant institution et application du Code des personnes et de la famille, https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=43834&p_lang=en, consulté le 02/10/2020 à 17 h 30 ; Mali article 58 loi n°2011 – 087 du 30 Décembre 2011 portant code des personnes et de la famille https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_isn=65588&p_lang=en, consulté le 02/10/2020 à 18 h 00.

On aperçoit une volonté de modernisation ou d'affinement des règles de détermination du domicile en Côte d'Ivoire. Cette volonté est également perceptible au niveau du régime juridique de changement du domicile.

II- L’AFFINEMENT DU RÉGIME JURIDIQUE DE CHANGEMENT DU DOMICILE

Eu égard aux nombreux intérêts attachés au domicile⁴⁷, le législateur de 2020 procède à un affinement de son régime juridique par un amendement des règles de changement du domicile indépendamment de la fonction (A) et de celui du changement du domicile du fait de la fonction (B).

A- LE CHANGEMENT DU DOMICILE INDÉPENDAMMENT DE LA FONCTION

La réforme de la loi de 2020 a perfectionné le régime juridique du changement du domicile indépendamment de la fonction par un aménagement des conditions (1) et preuves (2) changement du domicile.

1- Le perfectionnement des conditions de changement du domicile

Le législateur de 2020 reconduit les conditions générales de changement du domicile posées par le Code civil de 1804 sauf qu'il modifie, dans le sens d'un perfectionnement, ces conditions s'agissant des époux séparés de corps.

En effet, deux conditions de changement du domicile étaient posées par l'article 103 du Code civil dans sa rédaction 1804. Cet article mentionnait que « *le changement de domicile s'opèrera par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement* ». On en déduit que la première condition est « *l'habitation réelle* » et la seconde « *l'intention d'y fixer son principal établissement* ».

Le législateur de 2020 ne déroge pas à ces deux conditions. Il exige comme condition de changement du domicile un élément matériel consistant en la réalité « *de l'habitation dans un autre lieu* » et en un élément psychologique tenant « à l'intention d'y implanter son principal établissement ». D'ailleurs le législateur de 2020 reprend trait pour trait la formulation ancienne du Code civil : « *le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement* »⁴⁸.

47 En effet, le domicile est un critère de détermination du tribunal compétent conformément à l'article 11 du Code de procédure civile, commerciale administrative : « *le Tribunal territorialement compétent en matière civile est celui du domicile réel ou élu du défendeur et, en l'absence de domicile, celui de sa résidence* » ; il est en outre un critère de détermination du lieu d'ouverture de la succession d'après à l'article 5 de la loi n° 2019-573 du 26 juin 2019 J.O.R.C.I n°11 du 16 juillet 2019 relative aux successions: « *la succession s'ouvre au dernier domicile du défunt pour l'ensemble des biens. Pour les cas où le dernier domicile ne serait pas connu, la succession s'ouvre à la dernière résidence* » ; il est également un critère de détermination du lieu d'exercice des droits civils aux termes de l'article 1 de la loi n° 2020-491 du 29 mai 2020 relative au domicile, JORCI n° 010 numéro spécial du 29 mai 2020 : « *Le domicile de toute personne physique, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement* » ; le domicile est aussi un critère de détermination du lieu de célébration du mariage selon l'article 20 de la loi n° 2019-570 du 26 juin 2019 relative au mariage J.O.R.C.I n° 10 numéro spécial du 12 juillet 2019 : « *Le mariage est célébré publiquement au siège de la circonscription ou du centre d'état civil du domicile ou de la résidence de l'un des futurs époux* ».

48 Article 8 de la loi de 2020 relative au domicile.

Pour le reste, ces deux conditions sont cumulatives à s'en tenir aux propos du législateur qui après avoir mentionné la première condition relative à « *la réalité de l'habitation* » emploie l'expression « *joint à* » pour indiquer la seconde condition « *tenant à l'intention d'y fixer son principal établissement* ». Cette conjonction de coordination « *joint à* » peut jouer la même fonction que la conjonction de coordination « *et* ». Elle suggère l'idée d'addition de conditions, mais plus de conditions cumulative. Cette exigence de conditions cumulatives pourrait s'expliquer par la volonté du législateur de lutter contre la constitution de domicile fictif. La sécurité juridique des tiers en relation avec le concerné ayant changé de domicile en dépend.

En effet, le changement de domicile n'est pas sans conséquence pour ces tiers. Il entraînera par exemple attribution de compétence juridictionnelle au tribunal du nouveau domicile pour le règlement du litige éventuel résultant de sa relation avec les tiers. En exigeant la réalité de l'habitation dans le second lieu et l'intention d'y fixer son principal établissement, le législateur combat le changement de domicile de complaisance et protège par la même occasion les tiers en relation avec ce dernier. La réalité de l'habitation doit s'entendre de l'effectivité du déménagement dans la nouvelle localité. Elle suppose constitution d'une habitation dans la nouvelle localité. Quant à l'intention d'y fixer son principal établissement, elle suggère l'idée d'une installation définitive ou du moins une installation de longue durée voire une installation permanente. Toutefois, il s'agit de la constitution du principal établissement dans la nouvelle localité.

Si le législateur de 2020 reproduit les conditions générales de changement du domicile, il aménage celles antérieurement posées au sujet des époux séparés de corps. Le Code civil de 1804 disposait en effet que « *la femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari* »⁴⁹ contrairement au rédacteur du Code civil, le législateur ivoirien reprend à peu près la même idée à l'article 4 de la loi relative au domicile en ces termes : « *la résidence séparée des époux au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct* ». Ce qui diffère cependant, c'est que le législateur ivoirien fait remonter la possibilité de domicile séparé à la procédure du divorce. Sous l'ancienne législation, il fallait attendre le prononcé de la séparation de corps, comme le souligne l'article 108 du Code civil qui vise la « *femme séparée de corps* » **et non pas** « *la résidence séparée au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps* » comme le fait le législateur de 2020, pour que la femme puisse se prévaloir d'un domicile propre. Dans le premier cas le législateur s'attache à la décision de séparation de corps. Cette situation ignorait les hypothèses où le juge avant dire droit ordonnait la résidence séparée des époux⁵⁰.

En plus de cette légère **réforme**, la loi de 2020 relative au domicile aménage les règles de preuve du changement du domicile.

49 Article 4 alinéa 2 de la loi de 2020 relative au domicile.

50 Tribunal de première instance d'Abidjan-plateau chambre civile présidentielle, matière civile, Arrêt n° 512 du 28 juillet 2016 : « *Conformément à la loi sur le divorce avant de statuer sur le fond des mesures provisoires sont prises pour régler les situations telles que la garde des enfants mineurs, la liquidation de la communauté, la résidence séparée des époux et ce par jugement avant dire droit* », www.cndj.ci, consulté le 18/10/2020 à 16 h 15 min.

2- L'aménagement des règles de preuve du changement

Le domicile de la personne doit être prouvé. Le Code civil de 1804 aménageait deux moyens de preuve du changement du domicile.

Le premier était prévu à l'article 104 dudit code qui disposait : « *la preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera qu'à celle du lieu où on aura transféré son domicile* ». Quant au second, il relevait de l'article 105 en ces termes : « à défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances ».

Ces deux moyens de preuve sont reconduits par le législateur 2020 respectivement aux articles 3 et 8 alinéa 2 de la nouvelle loi sur le domicile.

En effet, le premier article mentionne que :

« la déclaration du domicile doit être faite à la mairie de la commune ou à la sous-préfecture dans le ressort de laquelle la personne concernée s'installe. La déclaration doit être faite dans les six mois de son installation effective par l'intéressé. À défaut de déclaration expresse, le lieu d'installation effective de l'intéressé est considéré comme son domicile ».

Quant à l'article 8 alinéa 2, il dispose :

« le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, faite tant au maire ou au chef de la circonscription administrative du lieu que l'on quitte qu'à celui du lieu où l'on a transféré son domicile. À défaut de déclaration expresse, le lieu d'installation effective de l'intéressé est considéré comme son domicile ».

Comme on le voit le législateur de 2020 à travers ces deux articles reconduit les moyens de preuve du domicile du Code civil de 1804 sauf qu'il se veut plus explicite sur certains points.

D'abord, il multiplie par deux les lieux de la déclaration de domicile en ouvrant la possibilité de déclaration auprès de la sous-préfecture contrairement au législateur antérieur qui ne visait que les communes. Il faut comprendre par cette seconde possibilité, le souci du législateur de rapprocher l'administration des administrés⁵¹.

Ensuite, contrairement au Code civil de 1804, le législateur prévoit un délai de déclaration en disposant que : « *la déclaration doit être faite dans les six mois de son installation effective par l'intéressé* ».

Cette disposition devrait permet de mettre assez rapidement fin au doute sur la domiciliation de la personne. De même, elle vient en aide au juge qui sur la base de ce délai pourra tirer les conséquences d'une intention implicite de la personne d'établir son principal établissement dans la localité où elle s'installe plus de 6 mois sans pour autant faire une déclaration de domicile.

Le législateur de 2020 combat ainsi les germes de l'imprévisibilité des décisions de justice que pouvait occasionner le droit antérieur issu de l'article 105 du Code civil qui « à défaut de déclaration expresse » faisait dépendre « la preuve de l'intention des circonstances ».

⁵¹ Sur l'évolution de la décentralisation en Côte d'Ivoire, voir Yédoh Sébastien LATH, « Présentation de la nouvelle loi sur la décentralisation en Côte d'Ivoire, Les grandes innovations de la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales », in *Revue Ivoirienne des sciences juridiques et politiques (RISJPO)* n°1 mai 2014, Presses Universitaires de Bouaké, (PUB), pp. 123- 125.

Cependant, si le législateur de 2020 prévoit que la preuve de l'intention de changer de domicile résultera d'une déclaration expresse, il reste toutefois muet quant aux suites administratives de cette déclaration.

Cette déclaration donne-t-elle lieu à la tenue d'un registre ? Ou à la délivrance d'un certificat de déclaration ?

D'un point de vue opérationnel, le législateur aurait dû préciser les suites administratives de la déclaration de changement de domicile dans la mesure où l'article 5 de la loi n° 62-64 du 20 février 1962, instituant une carte nationale d'identité⁵² prévoit « *qu'en cas de changement définitif de domicile, il en sera fait mention sur la carte d'identité par un visa qui sera apposé par les autorités du nouveau domicile qui aviseront les autorités du domicile antérieur au changement intervenu* ».

En effet, la précision est nécessaire pour au moins deux raisons. La première est que « *la mention sur la carte d'identité par un visa qui sera apposé par les autorités du nouveau domicile* » n'est plus possible depuis le passage de la carte d'identité ancienne à la carte d'identité biométrique. Contrairement à l'ancienne carte d'identité, conçue sur un support papier et généralement plastifiée, le nouveau format de carte d'identité biométrique est à l'image des cartes bancaires et comporte une puce électronique. Cette carte ne permet pas une apposition matérielle de visa.

La seconde raison est que les cartes nationales d'identité étant désormais biométriques⁵³, seule est possible une modification électronique par l'opérateur en charge de l'identification des personnes physique, en l'occurrence l'Office National Identification (O.N.I)⁵⁴.

Par conséquent, les précisions des suites administratives de la déclaration prévue à l'article 8 de la loi de 2020 sur le domicile auraient permis en réalité, sur présentation du certificat, au citoyen de faire actualiser ces données par l'opérateur en charge de l'identification des personnes ou permettrait à ce dernier d'y procéder d'office sur communication des déclarations par les autorités habilitées à les recevoir.

En somme et hormis ces manquements du législateur, la réforme sur le domicile en Côte d'Ivoire s'inscrit dans la mouvance de décentralisation en ce que le législateur a songé à diversifier les lieux de déclaration du domicile. De même, elle se veut plus pragmatique dans la mesure où elle instaure un délai de déclaration du domicile toute chose qui vient en aide au juge car ce délai peut servir de critère pour apprécier l'intention de la personne à s'établir dans une localité. Mais la loi de 2020 a par ailleurs aménagé les règles relatives au changement de domicile du fait de la fonction.

B- LE CHANGEMENT DU DOMICILE DU FAIT DE LA FONCTION

L'exercice d'une fonction peut entraîner un changement de domicile. Mais plus que les rédacteurs du Code civil, le législateur 2020 tend à préserver la volonté des personnes quant au choix du lieu de leur principal établissement au détriment d'une domiciliation légale

⁵² JORCI n° 11 du 08 mars 1962

⁵³ Loi n° 2019-566 du 26/06/2019, instituant une carte nationale d'identité biométrique, J.O.R.C.I n° 52 juillet 2019

L'article 2 de cette loi définit la carte nationale d'identité biométrique comme : « *une carte à puce électrique sécurisée et multi-application qui peut servir à plusieurs usages* ».

⁵⁴ Décret n° 2004-28 du 15/01/2004, portant modification du décret 2001-103 portant création de l'Office Nationale d'Identification (ONI), J.O.R.C.I n° 17 du 26 avril 2001.

obligatoire du fait de la fonction. C'est pourquoi, il maintient à l'instar de la législation issue du Code Civil de 1804, le changement volontaire du domicile (1) lorsque la fonction exercée est temporaire et abandonne le principe du transfert systématique du domicile dans le lieu de l'exercice d'une fonction conféré à vie (2).

1- Le maintien du changement volontaire du fait d'une fonction temporaire

L'article 106 du Code civil de 1804 énonçait que « *le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire* ».

On aperçoit à travers ce passage la volonté du législateur de maintenir le domicile initial lorsque le citoyen est appelé à une fonction publique temporaire sauf si le concerné manifeste l'intention de changer de domicile. Dans cette hypothèse, le législateur lui reconnaît le droit d'opter pour le transfert de son domicile au lieu d'exercice de la fonction publique temporaire.

L'article 9 de la loi de 2020 relative au domicile reprend à peu près ces mêmes dispositions en ces termes : « *le citoyen appelé à une fonction temporaire conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire* ».

Ce qui change dans cet article nouveau, c'est que le législateur de 2020 ne vise plus l'appel à l'exercice « *d'une fonction publique temporaire* » mais évoque désormais l'appel du citoyen à l'exercice d'une « *fonction temporaire* ». L'adjectif qualificatif « *publique* » employé dans la formulation du Code civil de 1804 est abandonné par le législateur de 2020.

Ainsi l'abandon de cet adjectif privilégie l'idée que le législateur attend étendre la disposition au-delà de l'appel à l'exercice « *d'une fonction publique* » pour une prise en compte de l'appel à l'exercice d'une fonction peu importe la nature. Il pourrait s'agir par exemple de la prise en compte d'une fonction politique, religieuse ou tout simplement d'une fonction exercée dans une entreprise ou société privée.

Cette visée globalisante était peu exprimée par la lettre de la disposition antérieure du Code civil qui suggérait quant à elle l'application de la disposition à l'appel à l'exercice d'une fonction dans une administration publique. Or rien ne justifie le cantonnement de la disposition à cette seule hypothèse.

Le législateur de 2020 améliore ainsi la rédaction antérieure du Code civil en témoigne l'abandon de l'adjectif « *révocable* » **contenu dans la disposition antérieure qui mentionnait** l'appel du citoyen à l'exercice d'une « *fonction publique temporaire ou révocable* ». L'adjectif « *révocable* » paraissant en effet surabondant dans la mesure où l'adjectif temporaire suffisait à lui seul à exprimer l'idée recherchée.

On en déduit que la loi de 2020 apporte une amélioration rédactionnelle de la disposition de l'article 106 du Code civil sans pour autant trahir sa substance puisqu'elle conserve le principe de l'indifférence de l'appel à l'exercice d'une fonction sur le domicile antérieur sauf volonté contraire du concerné.

Toutefois, cette loi apporte une réforme substantielle en ce qui concerne le domicile du citoyen appelé à l'exercice d'une fonction conférée à vie.

2- L'abandon du changement systématique du fait d'une fonction conférée à vie

Aux termes de l'article 107 du Code civil dans sa rédaction de 1804 : « *l'acceptation d'une fonction conférée à vie emportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions* ». On voit à travers cet article que les rédacteurs du Code civil prévoyaient un changement systématique de domicile de la personne appelée à exercer une fonction à vie.

Selon Hygin Didace AMBOULOU, les fonctionnaires dits nommés « à vie » sont ceux qui occupent des fonctions publiques irrévocables tels les magistrats du siège, les notaires, les avocats, les huissiers⁵⁵.

Contrairement au Code civile de 1804, la loi de 2020 sur le domicile ne comporte pas de dispositions prévoyant un transfert systématique « *du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il est appelé à exercer ces fonctions à vie* ». Le législateur abandon ainsi le principe du changement systématique du domicile du fait de l'exercice d'une fonction conférée à vie.

Cette suppression est compréhensible. Elle s'explique par le fait qu'aucune fonction n'est en réalité exercée à vie de nos jours, écrit l'auteur précité⁵⁶. Il explique que les fonctionnaires sont mis à la retraite à un certain âge si ce n'est qu'ils peuvent être révoqués en cas de manquement grave⁵⁷. Ceci expliquant cela, le maintien d'une telle disposition par la loi de 2020 ne se justifiait plus.

55 Hygin Didace AMBOULOU, *Les personnes, les incapacités et la filiation en droit congolais*, op.cit., 2012, p. 124.

56 Hygin Didace AMBOULOU, *Les personnes, les incapacités et la filiation en droit congolais*, op.cit., p. 125.

57 *Ibid.*

Loi n° 2020-491 du 29 mai 2020 relative au domicile. 29 mai 2020
Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1. - Le domicile de toute personne physique, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement. Le principal établissement de la personne est le lieu où elle a choisi de vivre de façon permanente. Toutefois, le lieu où vit une personne de manière temporaire pour toute raison rendant nécessaire la vie en dehors de son domicile constitue sa résidence. Une personne peut avoir une ou plusieurs résidences.

Article 2 - Toute personne, sauf disposition spéciale de la loi, n'a qu'un domicile. Le domicile est identifié par une adresse géographique permettant sa localisation précise, notamment la localité, le quartier, la rue, l'îlot et le lot.

Article. 3 - La déclaration du domicile doit être faite à la mairie de la commune ou à la sous-préfecture dans le ressort de laquelle la personne concernée s'installe. La déclaration doit être faite dans les six mois de son installation effective par l'intéressé. A défaut de déclaration expresse, le lieu d'installation effective de l'intéressé est considéré comme son domicile.

La déclaration est faite sans frais.

Article. 4 - Les époux ont pour domicile le lieu choisi d'un commun accord. La résidence séparée des époux au cours de la procédure de divorce ou de séparation de corps, entraîne de plein droit domicile distinct.

Article. 5.- Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère ou tuteur. Si les père et mère ont des domiciles distincts, le mineur est domicilié chez celui d'entre eux qui en a la garde.

Article. 6.- Le majeur sous tutelle a pour domicile celui de son tuteur.

Article. 7 - Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui ont le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeurent avec elle dans la même maison.

Article. 8- Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. La preuve de l'intention résulte d'une déclaration expresse, faite tant au maire ou au chef de la circonscription administrative du lieu que l'on quitte qu'à celui du lieu où l'on a transféré son domicile. A défaut de déclaration expresse, le lieu d'installation effective de l'intéressé est considéré comme son domicile.

Article. 9.- Le citoyen appelé à une fonction temporaire conserve le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Article. 10 - Lorsqu'un acte contient, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de cet acte dans un lieu autre que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives audit acte peuvent être faites au domicile convenu, et devant la juridiction de ce domicile.

Article. 11 - La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 mai 2020. Alassane OUATTARA.

TITRE III : DU DOMICILE

(Extrait du Code civil de 1804 version applicable à la Côte d'Ivoire)

Article 102 - Le domicile de tout Ivoirien, quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement.

Article 103- Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement.

Article 104- La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse, faite tant à la municipalité du lieu que l'on quittera qu'à celle du lieu où l'on aura transféré son domicile.

Article 105- A défaut de déclaration expresse, la preuve de l'intention dépendra des circonstances.

Article 106- Le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire.

Article 107- L'acceptation de fonctions conférées à vie comportera translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ces fonctions.

Article 108- La femme mariée n'a point d'autre domicile que celui de son mari. Le mineur non émancipé aura son domicile chez ses père et mère ou tuteur : le majeur interdit aura le sien chez son tuteur.

La femme séparée de corps cesse d'avoir pour domicile légal le domicile de son mari.

Néanmoins, toute signification faite à la femme séparée, en matière de questions d'état, devra également être adressée au mari, à peine de nullité.

Article 109- Les majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui auront le même domicile que la personne qu'ils servent ou chez laquelle ils travaillent, lorsqu'ils demeureront avec elle dans la même maison.

Article 110- Le lieu où la succession s'ouvrira sera déterminé par le domicile.

Article 111- Lorsqu'un acte contiendra, de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives de cet acte pourront être faites au domicile convenu, et devant le juge de ce domicile.